

**DECISION N°2018-0491/ARCOP/ORD**

sur recours de DIACFA AUTOMOMILES SA et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de trois camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 19 juillet 2018 de DIACFA AUTOMOMILES SA et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Aïssata DIALLO/DIALLO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
  - Monsieur Jacques TERRAH, Coordinateur commercial de DIACFA AUTOMOMILES SA ;

- Monsieur Assomption BATIANA, Agent du groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Brama DAO, Directeur des marchés publics de la Mairie de Bobo Dioulasso ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Salifou SORE, Attaché commercial de CFAO Motors Burkina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de trois camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

en cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2358 du mardi 17 juillet 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 19 juillet 2018 ; que DIACFA AUTOMOMILES SA et le Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO ont saisi l'ORD, par lettres en date du 19 juillet 2018 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Bobo Dioulasso a lancé l'appel d'offres n°2018-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de trois camionnettes pick-up au profit de ladite Commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de DIACFA AUTOMOMILES SA non conforme au Dossier d'appel d'offres (DAO) pour absence des procès-verbaux de réception définitive des marchés n° 99/00/01/00/2015/00111 et n° 21/00/01/01/00/2015/00012 ; l'offre du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO a également été déclarée non conforme au motif que le groupement est conjointement et solidairement responsable alors que le paragraphe 1 de l'article 41 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID stipule que les membres du groupement sont solidairement responsables pour le contrat dans son entier ; aussi, que le certificat de tropicalisation fourni est non conforme car l'attestation parle du constructeur mais n'évoque pas la tropicalisation du véhicule ; en plus, que le requérant a fourni quatre marchés similaires dont un est conforme au lieu de trois ; que le marché n°28/00/01/01/20/2016/00007 du 29/03/2016 est sans entête et sans signature des contractants ; que le marché de l'appel d'offres n°11/2016 est sans entête et le PV y relatif est en langue arabe alors que la langue de soumission est le français ; enfin, que le marché pour l'acquisition de 95 camionnettes est sans numéro et n'a pas de procès-verbal de réception définitive ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM :

- DIACFA AUTOMOMILES SA fait valoir que pour les marchés n° 99/00/01/00/2015/00111 et n° 21/00/01/01/00/2015/00012, il a joint dans son offre les certificats de bonne fin d'exécution desdits marchés et que ceux-ci tiennent lieu de procès-verbaux de réception définitive ; que l'attestation de bonne fin d'exécution, délivrée par l'autorité contractante au soumissionnaire dans le cadre de l'exécution d'un marché public, a une valeur probante égale à celle d'un procès-verbal de réception définitive ; qu'il s'appuie sur une jurisprudence constante de l'ORD en la matière ;
- le groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO fait valoir que cette décision constitue une violation de la réglementation de la commande publique surtout en matière d'acquisition de matériel roulant ; qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 41 du décret n 2017-0049/PRES/PM/MINEFID les membres du groupement sont solidairement responsables pour le contrat dans son entier ; que pour ce qui le concerne dans le cas d'espèce, le caractère solidaire prime pour l'exécution du marché ; que pour le certificat de tropicalisation, un modèle de certification ne lui a pas été imposé et par conséquent chaque constructeur l'établit à sa manière ; que concernant le nombre de marchés, les données particulières de l'appel d'offres point A-31 ont requis trois marchés et non quatre ; qu'il attire également l'attention de l'ORD sur le nombre de marchés similaires exigés par la commune pour ce marché ; enfin, qu'il a fourni des marchés similaires avec des copies de pages de garde et de signature des contrats, des PV de réception définitive et des attestations de bonne fin d'exécution ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

**sur la discussion,**

*sur recours de DIACFA AUTOMOMILES SA,*

considérant que les données particulières de l'appel d'offres point A-31 ont requis des soumissionnaires de faire la preuve de l'exécution de trois marchés similaires des trois dernières années par des pages de garde, de signature et des procès-verbaux de réception définitive ;

considérant que le requérant a soutenu avoir joint dans son offre des attestations de bonne fin ; que ces dernières tiennent parfaitement lieu de procès-verbaux de réception définitive ; qu'elles ont une valeur probante équivalente à celle d'un procès-verbal de réception définitive ;

considérant que la CCAM affirme que l'analyse a été faite conformément aux exigences du dossier ; que le dossier a requis de justifier l'exécution de chaque marché similaire par un procès-verbal de réception définitive et non par une attestation de bonne fin ; que si cette dernière est signée par une seule personne, la première est établie et signée par une commission de réception qui a plus de crédibilité ; que mieux, dans la nomenclature budgétaire, ce sont les procès-

verbaux de réception définitive qui constituent des preuves pour la liquidation ; que de ce fait, la CCAM a écarté l'offre du requérant ;

considérant que le requérant en réplique a estimé que le nombre de signataires n'entache pas la valeur de l'acte ; que sur la question de savoir pourquoi le requérant n'a pas joint les PV de réception définitive, celui-ci a émis un doute sur leur disponibilité et note que généralement l'attestation de bonne fin d'exécution pallie l'indisponibilité des PV de réception définitives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a constaté que DIACFA AUTOMOMILES SA a fourni trois marchés similaires accompagné des PV de réception provisoire et des attestations de bonne fin ; qu'il ressort des débats que le requérant s'est fait établir les attestations de bonne fin sur la base des PV de réception provisoire ; que cependant, conformément à l'article 47 des Cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés d'équipements, de fournitures et de services courants, le marché n'est pas considéré comme pleinement exécuté tant que le procès-verbal de réception définitive n'a pas été signé par la commission de réception ; qu'à cet effet, les attestations de bonne fin fournies par le requérant ne sont pas suffisantes dans le cas d'espèce pour justifier les références similaires ; que donc, c'est à bon droit, que DIACFA AUTOMOMILES SA a été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

*sur recours du groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO ;*

considérant que le requérant a réitéré les arguments évoqués ci-dessus ;

considérant que la CCAM affirme que conformément à l'article 41 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, le groupement est solidaire et non conjoint ; que le certificat de tropicalisation fourni par le requérant n'évoque pas la tropicalisation du véhicule proposé ; que parmi les marchés similaires fournis un seul est conforme ; que les marchés obtenus en Tunisie n'ont pas été traduits par le Ministère des affaires étrangères du Burkina car il manque les entêtes ; que sur ce, la CCAM a déclaré l'offre du requérant non conforme ;

considérant que le requérant en réplique note que son groupement est solidaire et non conjoint contrairement aux affirmations de la CCAM ; qu'également, aucun modèle de certificat de tropicalisation n'a été fourni dans le dossier et par conséquent son offre ne peut être écartée sur ce point ; que par ailleurs, il a joint dans son offre trois marchés similaires avec des preuves à l'appui ; que pour les marchés obtenu en Tunisie, un est édité en français et l'autre en langue arabe mais accompagné de la traduction du Ministère des affaires étrangères ; qu'une

traduction ne saurait comporter une entête comme l'original contrairement aux dires de la CCAM ;

considérant que l'attributaire provisoire note que dans une procédure antérieure, le groupement WATAM a fourni dans son personnel pour le service après-vente un employé de la SONABEL du nom d'un Kiswendsida Jean Herman GUIGMA ; qu'il souhaite qu'une vérification soit faite séance tenante afin d'en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la nature de l'accord de groupement doit être recherchée au-delà des mots ; que le simple fait d'avoir intitulé groupement solidaire et conjoint ne saurait être contraire aux termes de l'article 41 du décret 2017-049 sus visé car il ne ressort nulle part dans l'accord du groupement requérant, un partage de responsabilités de sorte à induire la nature conjointe de l'acte ; que dans le cas d'espèce, la solidarité prime sur le caractère conjoint ; qu'également, le motif relatif au certificat de tropicalisation est inopérant car le requérant a fourni une autorisation du fabricant GREAT WALL MOTOR COMPANY LIMITED accompagnée d'un certificat de tropicalisation dont aucun modèle n'a été imposé ; qu'en tout état de cause, ces pièces constituent des preuves suffisantes de la tropicalisation du véhicule proposé par le requérant ; que par ailleurs, le requérant a fait la preuve d'au moins trois marchés similaires avec des preuves suffisantes à l'appui en l'occurrence un marché obtenu au Burkina et deux autres de la Tunisie ; que l'un des marchés de la Tunisie est en langue arabe suivie de la traduction en français et l'autre en langue française ; qu'en aucun cas la réglementation n'impose aux soumissionnaires de traduire tout le contenu des documents édités en d'autres langues ; que sur les attestations de bonne fin accompagnant ces marchés étrangers, la CCAM n'a pas fourni la preuve qu'elles ne sont pas des preuves suffisantes de la bonne exécution desdits marchés ; que donc tous les motifs retenus contre le requérant sont non fondés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmen en conséquence les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de DIACFA AUTOMOMILES SA et du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de DIACFA AUTOMOMILES SA n'est pas fondée ;**

**-que la plainte du Groupement WATAM SA/ECONOMIC-AUTO est fondée ;**

**-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2018-002/CB/M/SG/DMP/CCAM pour l'acquisition de trois camionnettes pick-up au profit de la Commune de Bobo Dioulasso ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 juillet 2018

la Présidente de séance

**Aïssata DIALLO/DIALLO**  
*Chevalier de l'Ordre de Mérite*